Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

RGO – L'ACTION OBLIQUE

L'action oblique mise en œuvre lorsque le débiteur néglige d'exercer ses droits et actions contre un tiers et que cette inaction porte préjudice à son créancier. Le créancier va se substituer à son débiteur négligent et exercer pour le compte du débiteur le droit de ce dernier contre un tiers.

A. Les conditions de l'action oblique

1. Les conditions relatives à la créance invoquée par le demandeur

Source contractuelle ou extracontractuelle de la créance indifférente. Objet et date par rapport à la naissance du droit exercé par l'obliquant indifférents (pas nécessairement antériorité de la créance par rapport au droit attaqué). **Pas besoin de titre exécutoire** pour constater la créance.

Créance doit être **certaine** (pas de doute quant à son existence) + **liquide** (montant quantifié) + **exigible** (son paiement peut être réclamé).

2. Les conditions relatives à l'intérêt du demandeur

Intérêt à agir de l'obliquant : **carence du débiteur** + **qui met en péril la créance**. Le seul constat d'une carence ≠ suffisant : le créancier doit établir que l'inertie du débiteur met en danger l'effectivité de son droit de gage général.

- **Carence** : résulte de l'inaction du débiteur.
- **Préjudice causé au créancier par l'inaction** : carence du débiteur doit avoir entrainé ou aggravé l'insolvabilité du débiteur. Si le débiteur est en mesure de s'exécuter, créancier n'a aucun intérêt à agir. Condition seulement pour les créances de sommes d'argent. Repris par ordonnance article 1341-1.

Preuve de l'intérêt à agir : **ce n'est pas au créancier obliquant de prouver** un fait négatif (à la rigueur, il peut en faire état). **C'est au débiteur** de prouver qu'il a agi en bon père de famille en démontrant qu'il a fait le nécessaire et n'a pas laissé courir ses impayés. Ordonnance silencieuse, confirme certainement.

La question de la proportion entre le droit du créancier et celui du débiteur : Le créancier peut-il demander exécution d'une créance de son débiteur d'un montant très supérieur à sa propre créance ? JP pas pris parti. Mais on peut penser que **oui car effet collectif de l'action oblique**.

Absence de formalisme procédural : **aucune mise en demeure préalable** nécessaire mais utile pour preuve de la carence du débiteur. **Aucune autorisation judiciaire préalable**. **Aucun titre exécutoire requis**.

B. Le périmètre de l'action oblique

Nouvel article 1341-1 :

- Le créancier obliquant ne peut exercer les **droits extrapatrimoniaux** du débiteur.
- Le créancier ne peut exercer les **droits et actions exclusivement attachés à la personne** (*ex : droit de révoquer une assurance-vie au profit d'un tiers, actions en révocation de donations entre époux, actions en suppression ou révision de pension alimentaire due par le débiteur…)*
- Le créancier obliquant ne peut se substituer à son débiteur **pour mettre en œuvre une faculté** (*ex : louer un bien dont le débiteur n'use pas. Une donation faite au débiteur / action oblique mais refus de succession d'un héritier = action oblique (car autorisé par Code civil, article 779).*
- **Le créancier obliquant peut exercer tous les droits et actions à caractère patrimonial du débiteur** (ex : actions en exécution forcée d'un contrat, en expulsion d'un locataire…).

C. Les effets de l'action oblique

L'action oblique est individuelle dans son exercice mais collective par ses effets (ancien droit et nouveau). Profit de l'action oblique partagé entre tous les créanciers puisque la valeur réintègre le patrimoine du débiteur : ils sont tous en concours.

L'action oblique ne peut modifier la situation du tiers poursuivi : il peut opposer toutes les exceptions et moyens de défense qu'il pouvait invoquer si le débiteur avait lui-même agi, qu'elles soient nées antérieurement ou postérieurement à l'exercice de l'action oblique.